

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 13/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEPICARD AGRICULTURE

21, rue Jacques Ferny
76760 YERVILLE

Références : UDRD.2023.12.R.16

Code AIOT : 0005802024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2023 dans l'établissement LEPICARD AGRICULTURE implanté CD n° 23 - 718, boulevard Delahaye 76760 YERVILLE. L'inspection a été annoncée le 13/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 13 novembre 2023 a été l'occasion pour l'inspection des installations classées de mener des vérifications sur les moyens de détection et d'extinction d'un départ de feu dans les différents bâtiments du site, en plus de récoiler les points en suspens des précédentes visites d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEPICARD AGRICULTURE
- CD n° 23 - 718, boulevard Delahaye 76760 YERVILLE
- Code AIOT : 0005802024
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société LEPICARD AGRICULTURE exerce une activité de stockage de graines, semences, céréales, outils et produits agropharmaceutiques à destination des professionnels de l'agriculture. L'exploitant est classé SEVESO seuil haut pour cette dernière activité sur son site de Gruchet, sur la commune de YERVILLE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification périodique détection incendie ;
- exercice décennal d'extinction automatique par mousse à haut foisonnement ;
- récolement des suites des précédentes visites.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Lettre de suite préfectorale	15/01/24
2	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 1.2	Lettre de suite préfectorale	15/01/24
3	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 3.5.1	Lettre de suite préfectorale	15/01/24
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Lettre de suite préfectorale	31/12/23
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 2.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	15/03/24

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Contrôle des détecteurs incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68-2e alinéa	Sans objet
7	Report d'alarme et appel des secours	Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure durant la visite d'inspection puis à la clôture du présent rapport de justifier d'un essai performant de son système d'extinction automatique par mousse à haut foisonnement de moins de 10 ans, le dernier essai connu de l'inspection datant de 2005. De plus, la dernière vérification semestrielle de cet équipement n'a pas été réalisée selon les référentiels en vigueur. **Pour ces raisons, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation selon les délais mentionnés au présent rapport.**

L'exploitant veillera également à enrichir son état des stocks (demande n° 1), à régulariser son local de charge situé dans le bâtiment phytosanitaire (demande n° 2), à revoir son étude hydrogéologique d'implantation d'ouvrages de suivi des eaux souterraines (demande n° 3) et à achever son auto-évaluation de conformité à la rubrique n° 1435 (demande n° 4).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux
Prescription contrôlée : Etat des matières stockées-dispositions spécifiques. Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a consulté l'état des stocks des produits dangereux du site. Cet état des stocks est ventilé par rubrique ICPE et s'est avéré fonctionnel.

Durant la visite, l'inspection a procédé à la vérification de 3 fiches de données de sécurité (FDS) par échantillonnage sur la base des produits rencontrés dans les entrepôts. L'exploitant a immédiatement fourni ces FDS, dont 2 des 3 produits étaient correctement listés dans l'état des stocks.

L'exploitant a également précisé avoir recruté un renfort administratif pour actualiser son recueil de FDS. Ce travail en cours depuis 3 semaines au jour de la visite n'en était alors qu'à la moitié.

Demande n° 1 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter son état des stocks par le suivi de tous ses produits dangereux pour le **15 janvier 2024 dernier délai**. Un suivi des carburants distribués sur le site devra notamment y apparaître.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Ateliers de charge d'accumulateurs électriques
Prescription contrôlée : Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes : [...]
Constats : Par courrier du 31 juillet 2023, la société LEPICARD AGRICULTURE a informé l'inspection des installations classées par un porter-à-connaissance (PAC) de l'absence de la rubrique n° 2925 à son arrêté préfectoral du 15 mai 2023. Cette omission, soulevée des suites du réexamen quinquennal de l'étude de dangers doit être intégrée aux textes encadrant l'activité de l'exploitant. Par courrier électronique du 1er août 2023, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'enrichir son PAC d'une auto-évaluation de conformité à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 (applicable aux établissements à déclaration pour la rubrique n° 2925). Par courrier du 29 novembre 2023, l'exploitant a transmis un complément à son porter-à-connaissance à l'inspection des installations classées. Cette auto-analyse de la conformité réglementaire des installations exploitées au regard de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2000 conclut sur : - la conformité entière du local de charge situé dans le bâtiment semences ; - l'absence d'un dispositif en partie haute permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie pour le local de charge situé dans le bâtiment phytosanitaires. <u>Demande n° 2 :</u> l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées <u>avant le 15 janvier 2024</u> un planning de mise en conformité en vue de régulariser son activité de charge. <u>Commentaire de l'inspection n° 1 :</u> la rubrique n°2925 fait l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 3.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance piézométrique
Prescription contrôlée : L'exploitant doit procéder à une surveillance périodique, au moins tous les ans, des eaux souterraines, une mesure en période de basses eaux et une mesure en période de hautes eaux. Cette surveillance, réalisée au travers d'un minimum de 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval hydraulique), porte à minima sur les substances suivantes : [...] Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à une étude hydrogéologique préalable qui définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Conformément à l'article 65 section III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, le réseau de surveillance des eaux souterraines hors contexte de pollution se compose d'au moins 3 ouvrages implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés. L'emplacement de ces ouvrages est défini en lien avec l'inspection des installations classées, sur la base de l'étude hydrogéologique préalablement réalisée.
Constats : Par courrier du 27 juillet 2023, la société LEPICARD AGRICULTURE a répondu à l'article 3.5.1 de son arrêté préfectoral en transmettant à l'inspection des installations classées une précédente étude (v2 du 20 mai 2020) identifiant les nappes souterraines à surveiller. Par courrier électronique du 1 ^{er} août 2023, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de justifier : - que les 3 ouvrages hydrauliques prévus permettront un suivi de la même nappe conformément à l'arrêté préfectoral, et ce malgré la différence de profondeur d'une trentaine de mètres entre les ouvrages amont et aval ; - la localisation des piézomètres aval qui, si l'on se réfère au plan page 11, ne se situent pas en aval du bâtiment phytosanitaire, objet de la surveillance. Interrogé sur le sujet durant la visite d'inspection, l'exploitant a précisé avoir contacté son bureau d'étude pour répondre aux questions de l'inspection. Intervenues sur site récemment, l'exploitant était alors dans l'attente de leur retour pour pouvoir répondre aux interrogations soulevées par l'inspection. Par courrier du 27 novembre 2023, l'inspection des installations classées a reçu une mise à jour de l'étude susvisée de l'exploitant (version B du 27 novembre 2023) dont les nouvelles conclusions rapportent que : - de par la faible distance séparant les 2 ouvrages déjà en place (amont et amont latéral) et leur altitude respective, ces deux ouvrages captent bien les eaux provenant de l'aquifère de la craie. L'implantation d'un nouvel ouvrage à une profondeur telle que recommandée dans la notice de 2020 (de l'ordre de 50m) paraît donc tout à fait logique ; - la [nouvelle] position [proposée] de l'ouvrage aval apparaît optimale pour suivre l'évolution qualitative de la ressource souterraine, car situé dans l'alignement du bâtiment stockant les produits phytosanitaires et le sens d'écoulement de la nappe.

Commentaire de l'inspection n° 2 : si l'étude hydrogéologique complémentaire de novembre 2023 répond aux interrogations de l'inspection sur la profondeur des ouvrages, elle ouvre également la voie à une future non-conformité. Bien que le nouveau piézomètre proposé semble judicieusement localisé en aval, il demeure que l'exploitant ne propose à présent qu'un seul ouvrage en aval, contrairement aux prescriptions applicables à son site.

En effet, en plus de l'article 3.5.1 de son AP cité ci-avant, l'article 65, section III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 précise que :

*"L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : **trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance**, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés [...]."*

Demande n° 3 : l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de revoir une nouvelle fois son étude hydrogéologique en proposant 2 ouvrages en aval du bâtiment objet de la surveillance, **avant le 15 janvier 2024**. L'exploitant veillera à implanter ses ouvrages de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation d'une station-service
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.
Constats : En 2022, l'inspection des installations classées a constaté au sein du site une activité non déclarée de distribution de carburants à destination des poids-lourds de la société, rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En date du 21 juillet 2022, l'exploitant a transmis par courrier électronique à l'inspection des installations classées la preuve de dépôt n° A-2-TCKXFC78P de déclaration initiale de l'activité relevant de la rubrique n°1435 sous le régime de la déclaration. L'inspection demandait alors à l'exploitant de <i>"s'assurer de la conformité de son installation de distribution de carburant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010."</i> Lors de la visite de site, objet du présent rapport, l'exploitant n'avait pas encore mené cet exercice. <u>Demande n° 4 :</u> l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées <u>avant le 31 décembre 2023</u> son auto-évaluation de conformité à la rubrique n°1435, accompagnée en cas de non-conformité d'un planning de mise en conformité en vue de régulariser son activité de charge.

L'inspection des installations classées rappelle que l'installation de distribution de carburants ayant été déclarée en juillet 2022, celle-ci est considérée comme nouvelle au regard des prescriptions applicables définies par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 14 jours

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2023, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Test de l'installation d'extinction
Prescription contrôlée : [...] L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] – d'une installation d'extinction à la mousse haut foisonnement asservi à la détection automatique d'incendie et dûment dimensionnée pour assurer le noyage d'une cellule du bâtiment phytosanitaire et le fonctionnement de 4 RIA en même temps. L'extinction mousse se déclenche lorsque deux détecteurs incendie sont activés. Cette installation est alimentée à partir d'une réserve d'émulseur de 1 300 L, d'une source d'eau de 56 m³ et d'un groupe motopompe diesel conforme aux normes en vigueur. Ce groupe doit pouvoir fournir un débit minimal de 105 m³/h pendant 20 minutes, au minimum, et doit pouvoir assurer une pression de refoulement de 10 bars. La réserve d'eau n'est pas munie de raccord pompier. Cette installation constitue une Mesure de Maîtrise des Risques conformément aux dispositions de l'article 5.2.6 de la partie publiable du présent arrêté. L'installation d'extinction à la mousse haut foisonnement est testée sur une cellule en grandeur nature tous les 10 ans ; [...]

Constats :

L'inspection des installations classées a présenté à l'exploitant durant la visite des photos en sa possession sur l'exercice initial d'envahissement effectué le 14 novembre 2005.

Non-conformité n° 1 : au jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la réalisation d'un test d'envahissement grandeur nature sur une cellule ces 10 dernières années. **L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de procéder avant le 15 mars 2024 à la réalisation d'un test d'extinction haut foisonnement grandeur nature d'une cellule du bâtiment phytosanitaire. L'exploitant conviera, en plus de l'inspection des installations classées, le SDIS76 et son assureur à cet exercice.**

Par courrier électronique du 06 décembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats d'analyse de son émulseur, effectué le 15 février 2023. Le rapport d'analyse conclut sur « un émulseur conforme et en bon état de conservation ».

L'exploitant a présenté durant la visite le rapport de vérification périodique du système d'extinction automatique réalisé le 27 septembre 2023.

Non-conformité n° 2 : ce rapport, succinct, ne relève pas de non-conformité majeure mais n'a pas été mené selon un référentiel en vigueur (APSAD, NFPA, FM GLOBAL, etc.), ce qui va à l'encontre de l'article 5.2.4 (Vérification périodique et maintenance des équipements) de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 qui stipule que "*l'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupefeu, colonne sèche, etc.) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.*" **L'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de procéder avant le 15 mars 2024 à la vérification périodique de l'intégralité de ses équipements d'extinction automatique conformément aux référentiels en vigueur.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle des détecteurs incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68-2e alinéa

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la détection incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (... systèmes de détection ...) conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées une carte d'implantation des détecteurs incendie des bâtiments phytosanitaire, semences, céréales, engrais et aliments vrac.

Le rapport Q7 (détection automatique d'incendie selon le référentiel APSAD) réalisé le 28 septembre 2023 et fournis par l'exploitant durant la visite concluait alors sur le bon fonctionnement du système lié à la centrale incendie. La maintenance des centrales gaz quant à elles ont été réalisées par un second prestataire qui conseillait à la même date de revoir l'emplacement du détecteur de gaz destiné au local de charge du bâtiment phytosanitaire (à mettre en point haut à proximité de l'extracteur). Cette observation a fait l'objet d'un bon de commande signé de l'exploitant le 03 octobre 2023. Durant la visite, l'inspection a constaté le déplacement effectif de l'équipement en partie haute, à proximité de l'extracteur. Le prestataire en détection gaz a alerté l'exploitant dans son rapport sur l'obsolescence des centrales de détection du site. L'exploitant veillera à anticiper le remplacement de ces équipements dans un avenir proche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Report d'alarme et appel des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Report d'alarme
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. « Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.
Constats : Durant la visite, l'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur les moyens techniques, organisationnels et humains mis en place pour prévenir tout départ de feu.
Type de suites proposées : Sans suite